

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	37
VOTANTS	48

CONVOCACTION

Datée	du 09/02/24
Affichée	le 09/02/24

OBJET

Mise à jour du règlement du
Service Public
d'Assainissement Non Collectif

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi quinze février, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le 9 février 2024, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Franck GAULTIER a été nommé secrétaire de séance.

Étaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITOU, Éric ZO, Daniel MARIE, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Pierre DUFAY, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, Alexandra DEPARIS-AUBRIL, François BRIZARD, Christian BARBIER, Philippe VAN-HOORNE, Nathalie LENÔTRE, Sylvie CHAUVEL-TREPRIER, Pascal SAMSON, Marie-José MARTIN, Isabelle CLOUCHÉ, Philippe RONDEL, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, François HUREL, Fabrice GLORIA, Didier DEMONCHEAUX, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Franck GAULTIER, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL.

Pouvoirs : Philippe THOURET a donné pouvoir à Philippe CROTEAU
Maïté GRANDCLERE a donné pouvoir à François BRIZARD
Nadège TROUILLET a donné pouvoir à Alexandra DEPARIS-AUBRIL
Charlène RENARD a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Sylvie CHAUVEL-TREPRIER
Fleur GOSSELIN a donné pouvoir à Marie-José MARTIN
Mireille NOGUET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Serge DELAVALLÉE a donné pouvoir à Philippe RONDEL
Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Isabelle CLOUCHÉ
Christophe POTTIER a donné pouvoir à Joël BRUNET
François CARBONELL a donné pouvoir à Jean SELLIER

Absent excusé : Pascal SUARD

Absents : Nathalie RIBAUT, Pascal GUEUGNON, Didier COUSIN, Lionel GONNET, Hubert GORET, Virginie VIOLET

Monsieur BRIZARD, Vice-Président délégué au cycle de l'eau, rappelle aux membres du conseil, que le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a pour objectif de définir les relations entre la collectivité et les usagers en fixant les droits et obligations de chacun. Le règlement en vigueur a été voté par délibération le 15 avril 2021.

Il est proposé quelques modifications mineures, dans ce projet de règlement, afin d'harmoniser les délais de transmission des rapports et imposer le paiement préalable pour les contrôles en vue de la vente d'un bien immobilier :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 12 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Le rejet d'effluent vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation explicite des autorités concernées et à titre exceptionnel. Une autorisation de rejet délivrée par le propriétaire et/ou le gestionnaire du milieu récepteur lors de l'instruction du dossier d'urbanisme est à compléter. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur. »

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du SPANC

1 – Pour les installations neuves et à réhabiliter

A – Vérification préalable du projet

Article 13.3 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

Le 2^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder un mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet »

B – Vérification de l'exécution

Article 15 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

Ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article :

« Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder deux mois à compter de la dernière visite du SPANC sur le terrain. »

2 – Pour les installations existantes

Article 16.1 : Opérations de contrôle périodique

Ajout du paragraphe suivant après le 10^{ème} alinéa :

« Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder deux mois à compter de la dernière visite du SPANC sur le terrain. »

Article 17 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Le 4^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours. La

transmission du rapport de visite sera effective sous un délai d'un mois à compter de la dernière visite du SPANC sur le terrain. »

Chapitre 5 : Redevances et paiements

Article 28 : Types de redevances et personnes redevables

b) Contrôle des installations existantes :

Il est ajouté à la fin du paragraphe b4 :

« La transmission du rapport s'effectuera après réception du paiement de la redevance correspondante. »

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

L'ensemble des tarifs applicables fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

- Vu l'avis favorable de la commission cycle de l'eau du 05 décembre 2023,
- Vu le règlement du SPANC approuvé le 15 avril 2021 par délibération du Conseil Communautaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement modifié du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CDC des pays de L'Aigle qui prendra effet à compter du 1er mars 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement,

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 26 FEV. 2024
Publié en ligne le 26 FEV. 2024
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20240215-2024-02-15-020-DE
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024